



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7460

Texte de la question

M Pierre Esteve appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carriere des meres enseignantes et des meres fonctionnaires francaises. Il semblerait que ces dernieres ne beneficent que d'une annee contre deux dans le secteur prive (toutes nationalites confondues). L'octroi de deux annees de conge sans solde ne peut corriger dans son ensemble cette anomalie compte tenu des problemes pecuniaires qu'une grande partie des meres de famille connaissent. Meme si dans le regime des pensions civiles, la liquidation des retraites peut paraître plus avantageuse, il n'en reste pas moins vrai qu'en raison de l'inferiorite importante des traitements, la difference ne joue pas en faveur de la fonction publique. Il souhaiterait donc que vous lui precisiez si cette inequite est reelle et, dans l'affirmative, il aimerait connaitre quelles mesures vous comptez prendre pour la pallier.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime des pensions de l'Etat peut apparaitre moins favorable pour les meres de famille que le regime general de securite sociale car, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les bonifications pour enfants eleves ne sont que de un an au lieu de deux. En realite, les avantages relatifs des regimes de retraite doivent être apprecies globalement. Ainsi, si le regime des pensions de l'Etat est moins avantageux en ce qui concerne les bonifications pour enfants eleves, il comporte en revanche des dispositions nettement plus favorables que l'on ne retrouve pas dans le regime general. Par exemple, au cas particulier evoque ici des meres de famille, les dispositions de l'article L 24 a du code des pensions ouvrent droit a une pension a jouissance immediate au profit des femmes fonctionnaires, meres de trois enfants et reunissant quinze ans de service. Aucune disposition de cette nature n'existe dans le regime general d'assurance vieillesse dont les assures ne peuvent jouir, des l'age de soixante ans, d'une retraite a taux plein qu'a condition de reunir 37,5 annees d'assurance. Sur un plan plus general, chaque regime comporte des regles propres qui forment un tout indissociable ; l'alignement systematique de chaque regime sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres regimes, conduirait a alourdir de facon tres importante les charges de retraite. Il est rappele, par ailleurs, qu'une annuite du regime d'assurance vieillesse est comptee pour 1,33 p 100 dans la liquidation de la pension tandis que cette meme annuite est comptee pour 2 p 100 dans le regime du code des pensions de l'Etat, ce qui diminue sensiblement l'ecart apparent entre les majorations pour enfants accordees dans les deux regimes. Dans ces conditions, il n'apparait pas fonde de prendre une mesure particuliere tendant a porter a deux annuites la bonification de duree des services accordee aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants par analogie aux dispositions en vigueur dans le regime general. Enfin, ces regles de liquidation favorables ne sont pas la contrepartie de remunerations moins elevees dans la fonction publique que dans le secteur prive. Les remunerations nettes perçues par les fonctionnaires civils de l'Etat ont ete de 8 480 francs par mois en moyenne en 1987, a comparer aux 8 070 francs perçus dans les secteurs prive et semi-public.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7460

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3794